

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2016-573 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier du corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1604115D

Publics concernés : moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière.

Objet : modification de la structure de carrière des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière par création d'un treizième échelon.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Notice : le décret permet de décliner, au bénéfice des membres du corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière, la réforme de la catégorie C de la fonction publique hospitalière mise en œuvre en février 2014 et janvier 2015. Il ajoute un nouvel échelon sommital, en accès linéaire. La durée moyenne du douzième échelon est de quatre ans.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 3 mars 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 6 du décret du 26 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Le corps des moniteurs d'atelier comporte un grade unique comprenant treize échelons.

« L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1^{er} échelon, de deux ans du 2^e au 6^e échelon, de trois ans du 7^e au 10^e échelon et de quatre ans dans les 11^e et 12^e échelons. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT